



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1100-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 1100 AFIN D'INTÉGRER LA NOTION D'ÎLOTS DE CHALEUR

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2024, du projet de règlement 1100-12 modifiant le *Règlement du plan d'urbanisme 1100* afin d'intégrer la notion d'îlots de chaleur, tiendra une assemblée publique de consultation le 11 mars 2024 à compter de 19 h, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le présent règlement vise à inclure la notion d'îlots de chaleur dans les orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre du *Plan d'urbanisme*, tel qu'exigé à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 67 du gouvernement du Québec.

Les dispositions de ce projet de règlement visent l'ensemble du territoire et il n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 26 février 2024.

Nathalie Deschesnes, avocate
Greffière

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 26 février 2024.



SAINTE-JULIE

PROJET DE RÈGLEMENT 1100-12

Avis de motion	2024-02-13
Projet de règlement	2024-02-13
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 1100 AFIN D'INTÉGRER LA NOTION D'ÎLOTS DE CHALEUR

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 67 le 24 mars 2021, introduisant notamment l'obligation d'identifier des zones sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbain ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités du Québec doit intégrer ces éléments dans leur plan d'urbanisme au plus tard le 25 mars 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à intégrer les îlots de chaleur urbain au plan d'urbanisme, tel que le requiert la loi;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2024, sous le n° 24-***;

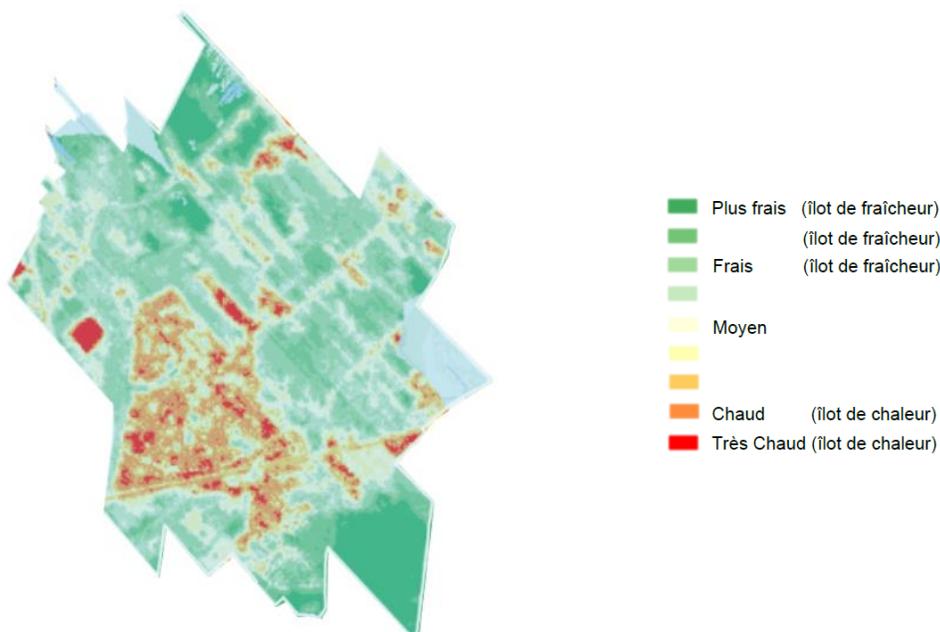
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 4 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Lecture du milieu » est modifié, en ajoutant, à la suite de l'article 4.6 « Les composantes identitaires et structurantes », l'article 4.7 qui se lit comme suit :

« 4.7 Adaptation aux changements climatiques

En réponse aux changements climatiques qui affectent la population, la Ville se doit d'adapter la réglementation et les interventions afin de réduire les effets néfastes sur les milieux et augmenter sa résilience. Les choix d'aménagement du territoire induisent de nombreuses conséquences sur les milieux de vie, dont la création d'îlots de chaleur. Sur le territoire de la Ville, les îlots de chaleur se forment principalement dans les secteurs commerciaux, industriels, institutionnels et résidentiels ayant de grands espaces minéralisés et très peu de végétation, notamment le secteur commercial du boulevard Armand-Frappier, les parcs industriels, les établissements d'enseignement primaire et secondaire et les milieux de vie du secteur nord construits au début des années 2000.

Plan des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains (2020-2022)



ARTICLE 2. Le chapitre 5 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Grandes orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre » est modifié à l'article 5.6 « Orientation 7 – Un environnement urbain et naturel sain et respecté », en ajoutant à la suite du deuxième paragraphe le paragraphe suivant :

« L'intégration d'un cadre environnemental supérieur permettra également de lutter contre le phénomène des îlots de chaleur urbain, induit notamment par les grands espaces minéralisés ayant peu de végétation ou de plans d'eau. »

ARTICLE 3. Le chapitre 5 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Grandes orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre » est modifié à l'article 5.6.2 « Objectif 7.2 – Saisir toutes les opportunités afin de rehausser le cadre environnemental du développement et de l'aménagement », en ajoutant à la suite du deuxième paragraphe le paragraphe suivant :

« Afin de lutter contre les changements climatiques (incluant les îlots de chaleur), la Ville adaptera sa réglementation relative aux aménagements extérieures, aux revêtements de toiture autorisés pour les bâtiments à toit plat, en plus d'élaborer des plans relatifs à l'adaptation aux changements climatiques et aux gaz à effets de serre. »

ARTICLE 4. Le chapitre 5 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Grandes orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre » est modifié à l'article 5.6.2 « Objectif 7.2 – Saisir toutes les opportunités afin de rehausser le cadre environnemental du développement et de l'aménagement », en ajoutant à la fin du paragraphe « Moyens de mise en œuvre » les phrases suivantes :

« Mises à jour des dispositions spécifiques concernant les aires de stationnement

Mises à jour des dispositions spécifiques aux revêtements de toiture autorisés pour les bâtiments à toit plat

Mise en œuvre d'un plan d'adaptation aux changements climatiques

Exécution du plan d'action contre les gaz à effet de serre »

ARTICLE 5. Le chapitre 9 du Règlement du plan d'urbanisme 1100 intitulé « Plan d'action » est modifié au tableau « 7^E grand projet », en remplaçant la colonne « Objectif 7.2 Saisir toutes les opportunités afin de rehausser le cadre environnemental du développement et de l'aménagement de la Ville, en lien avec le développement durable » par la suivante :

«

Objectif 7.2 Saisir toutes les opportunités afin de rehausser le cadre environnemental du développement et de l'aménagement de la Ville, en lien avec le	Mise en œuvre de la Politique environnementale.	●		
	Implantation d'une approche environnementale basée sur un système de gestion environnementale applicable au contexte municipal (Ex. : Agenda 21, ISO 14 001, etc.).			●
	Élaboration d'un Programme de plantation des domaines privé et public.		●	

développement durable	Mise à jour des dispositions spécifiques concernant la plantation et l'abattage d'arbres.	●		
	Adoption d'un règlement sur les ententes avec les promoteurs (concernant l'obligation de plantation d'arbres).		●	
	Mises à jour des dispositions spécifiques concernant les aires de stationnement.	●		
	Mises à jour des dispositions spécifiques aux revêtements de toiture autorisés pour les bâtiments à toit plat.	●		
	Mise en œuvre d'un plan d'adaptation aux changements climatiques.	●		
	Exécution du plan d'action contre les gaz à effet de serre.	●	●	●

»

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce treizième (13^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière